

Passerelles et DARFI

Généralités :

Références :

- *Loi d'orientation du 8 juillet 2013 pour la Refondation de l'école de la République*
- *Décret du 27/01/2010 enseignement du second degré des voies générales et technologiques, information et orientation, modification du code de l'éducation*
- *Décret du 10/02/2009 organisation de la voie professionnelle et modification du code de l'éducation*
- *Circulaire du 29/01/2010 sur la mise en place des stages passerelles*
- *Circulaire n°2013-0012 du 18/06/2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur*
- *Articles D331-29, D331-36, D331-38, D333-18, D333-18-1, D337-57, D337-58, D337-63, D337-63, D337-127, D337-128 du code de l'éducation*

Article D331-36

Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec

l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. De même, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre de conseil un ou plusieurs champs et spécialités professionnels.

Passerelles et adaptation des parcours au sein des établissements publics relevant de l'éducation nationale

La procédure « passerelle » est modifiée cette année pour répondre notamment, à la difficulté pour les élèves d'effectuer des immersions en cette période de crise sanitaire. Ainsi, les équipes pédagogiques accompagneront au plus tôt l'élève et sa famille dans son projet de changement d'orientation. Il s'agit en premier lieu de redonner du sens à l'octroi de l'avis favorable du bonus « passerelle » autant de la part du chef d'établissement d'origine que de celui de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'origine donne un avis favorable ou défavorable au projet de l'élève. Si cet avis est favorable, la candidature est transmise à

l'établissement d'accueil qui doit, à son tour, valider ou invalider cet avis. Si l'établissement d'accueil valide l'avis favorable, l'avis est entériné et entraîne l'octroi du bonus qui vaut pour tout établissement porteur de la formation.

Si l'établissement d'accueil ne valide pas cet avis favorable, l'équipe pédagogique doit motiver celui-ci, en faire part à l'établissement d'origine et, en cas de désaccord, saisir la DSDEN qui expertisera la situation au regard des éléments fournis. Cette décision finale sera transmise à l'établissement d'origine pour compléter la saisie dans AFFELNET LYCEE.

Passerelles et adaptation des parcours vers la voie professionnelle de l'enseignement agricole

Voir **annexes en fin de fiche** Circulaire « les passerelles et adaptation des parcours vers la voie professionnelle de l'enseignement agricole » et

Dossier « Demande de dérogation et d'adaptation du parcours de formation vers la voie professionnelle agricole ».

Droit au Retour en Formation Initiale sous statut scolaire (DARFI)

Référence :

- Décrets du 5 décembre 2014, n° 2014-1453 et n° 2014-1454 définissant les modalités d'un droit au retour en formation qui concerne les

jeunes entre 16 et 25 ans sortis du système de formation sans avoir obtenu un diplôme professionnel et distinguent deux catégories de public

L'article 14 de la loi de refondation de l'école dispose que tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme.

Une attention particulière doit être portée aux élèves de 16 à 25 ans non diplômés qui, après une interruption d'études sans condition de durée, souhaitent se porter candidat à l'entrée en formation

post-3^{ème}, post-2^{nde} PRO ou post-2GT en 1^{ère} GT ou en 1^{ère} professionnelle dans le cadre de la passerelle. Le préalable à toute candidature au retour en formation initiale sous statut scolaire est que **le jeune doit être reçu** par le CIO ou la PSAD afin de s'assurer qu'aucun autre dispositif de formation ne soit susceptible de mieux répondre à la démarche qualifiante (apprentissage, stagiaire de la formation professionnelle...).

Publics concernés

La mesure concerne **des jeunes entre 16 et 25 ans qui sont sortis du système de formation** et qui relèvent donc du domaine de la remédiation dans la lutte contre le décrochage.

Les jeunes relevant du droit au retour en formation initiale peuvent être identifiés à partir des canaux suivants :

- Jeunes ayant formulé une demande à la suite d'une visite spontanée dans un CIO ou d'un autre organisme du service public régional de l'orientation (SPRO).
- Jeunes ayant contacté le numéro vert 0800 12 25 00 ou la plateforme

« reviensteformer.gouv.fr » et qui peuvent regrouper toutes sortes de catégories de demandeurs.

- Jeunes issus des listes établies par le système interministériel d'échange d'informations (SIEI) et communiquées aux plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Ne sont concernés que les jeunes qui ne détiennent aucun diplôme.
- Foquale (Formation qualification emploi), plateforme des solutions de remédiation de l'Education nationale.

Pour chacune de ces situations et dès lors qu'il apparaît que la solution de formation peut relever d'une entrée dans un établissement scolaire par la procédure d'affectation AFFELNET LYCEE, la demande sera instruite par un CIO.

Procédures d'accompagnement et modalités de candidature

Le candidat à un Retour en Formation Initiale doit obligatoirement rencontrer un Psy-EN au CIO le plus proche de son domicile afin de constituer le dossier de candidature (annexe). Le Psy-EN formulera un

avis circonstancié sur la demande de reprise d'études. Le dossier, accompagné des pièces justificatives, sera remis au jeune pour l'entretien avec le chef de l'établissement sollicité.

Un tel projet signifie que le candidat souhaite retrouver un statut d'élève avec ses droits et devoirs (assiduité, respect du règlement intérieur et de l'organisation pédagogique). En effet, malgré les efforts qui sont et seront faits dans les établissements pour l'accueillir, le candidat doit être sensibilisé aux difficultés éventuelles qu'il pourrait

rencontrer. Il est important de rappeler qu'il sera astreint à un horaire précis ainsi qu'à une assiduité constante. Au sein de l'établissement d'accueil, ces jeunes feront l'objet d'une attention toute particulière en matière de suivi et d'accompagnement afin d'assurer leur réussite, et ce en lien avec le Référent Décrochage de l'établissement.

Constitution du dossier de « Droit au Retour en Formation Initiale » : dossier à retirer au CIO

Le candidat complète les pages 2 et 3 du dossier (annexe) et joint :

- Les photocopies des bulletins des deux dernières années de scolarité et/ou les justificatifs de ses acquis scolaires et professionnels (attestation de stage, certificats d'employeurs...);
- La photocopie du relevé de notes du diplôme obtenu.

Le CIO accompagne le jeune dans la constitution du dossier de Retour en Formation Initiale, **assure la prise de rendez-vous avec le chef d'établissement** et lui remet le dossier de candidature complété nécessaire à l'entretien.

Le chef d'établissement de la formation sollicitée examine en concertation avec l'équipe pédagogique la demande du candidat et formule après entretien avec l'intéressé un avis concernant la demande. Une copie de cet avis est **transmise** par l'établissement **au CIO qui, pour les niveaux gérés dans AFFELNET LYCEE, saisira les vœux et l'avis** selon le calendrier de l'affectation.

Les candidatures hors procédure AFFELNET LYCEE :

Pour les candidatures non traitées dans l'application, l'admission et l'inscription seront faites directement par l'établissement d'accueil. La fiche de notification de décision du chef d'établissement (**annexe**) sera **transmise à la DSDEN du département concerné.**

SPECIFICITES DEPARTEMENTALES

AVEYRON

Les élèves issus de la voie professionnelle (2PRO, 1^{ère} pro, Ter Pro) ont la possibilité de candidater pour une admission en 1^{ère} générale ou technologique.

Les élèves demandant une poursuite d'études en 1^{ère} G ou T pourront candidater sur les places vacantes disponibles.

La demande d'admission de ces élèves en 1^{ère} G ou T se fait sur dossier et **n'est pas gérée dans l'application AFFELNET.**

Les élèves qui souhaitent faire des demandes dans plusieurs établissements doivent **remplir un dossier pour chacun des établissements demandés. Le**

chef d'établissement doit donner un avis favorable ou défavorable et **préciser l'établissement** (en interne ou changement d'établissement par exemple) sur **l'annexe.**

Chaque dossier comprendra :

- La fiche de candidature (**annexe**), dûment remplie et signée par le candidat s'il est majeur, son ou ses représentant(s) légal(ux) s'il est mineur ;

- **La photocopie des bulletins scolaires des deux premiers trimestres de l'année en cours.**

Le dossier complété devra être envoyé par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil **au plus tard le mardi 8 Juin 2021**

Les élèves seront informés de la suite donnée à leur demande d'admission par l'établissement d'accueil.

Réorientation de 2GT vers 2de pro ou 1^{ère} année de CAP 2 ans

Les demandes seront saisies par l'établissement d'origine dans AFFELNET.

Ces élèves doivent utiliser le « dossier de candidature pour les élèves scolarisés actuellement en lycée » **annexe ACA. Saisir les notes de 2GT.**

Passerelles 2GT vers 1^{ère} Pro

Les demandes sont à saisir dans AFFELNET, par l'établissement d'origine.

La fiche passerelle n'est plus nécessaire pour les demandes concernant les établissements publics de l'éducation nationale.

Par contre : les demandes de passerelle pour les établissements publics agricoles doivent être accompagnées :

- des documents **en annexe**
- **des bulletins de l'année en**

cours

Et adressées par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil pour le **lundi 24 Mai 2021.**